

ARRETE DU MAIRE

AM/038/2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS SUSCEPTIBLES DE TROUBLER
L'ORDRE PUBLIC

Le Maire de la Commune de BREUILLET (Essonne),

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2131-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-6 à 1336-10,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Considérant les réquisitions régulières auprès de la Police Municipale émanant de riverains, concernant des nuisances diverses (bruits, tapages diurnes et nocturnes, souillures...) engendrées par des rassemblements récurrents des secteurs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté municipal,

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et une condition d'exercice des libertés, qu'il convient de maintenir en préservant l'ordre public,

Considérant la présence régulière de groupes d'individus, dont des mineurs, au comportement agressif, bruyant, provocant et de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique, dans certaines rues, places ou jardins publics de la ville,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité, de l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics, des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

Considérant l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publiques induit par l'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles ou canettes vides ou cassées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les rassemblements (de plus de cinq personnes) sont interdits dans les secteurs suivants :

- Dans le secteur « LA BADAUDIÈRE », sur les voies, places et jardins délimités par les voies suivantes :
rue de la FOSSE RONDE/rue des LARRIS/rue du chemin HERBU/rue des BUTTES RÉAULT/rue des ÉCOLES ;
- Dans le secteur « CENTRE VILLE », sur les voies, places et jardins délimités par les voies suivantes :
Rue GRANDE RUE/ rue des ECOLES/ rue de la TOURNÉE ;
- Dans le secteur « LES PETITS SELS », sur les voies, places et jardins délimités par les voies suivantes :
Impasse des PETITS SELS/rue des HAUTS DE BELLEVUE/impasse des HAUTS DE BELLEVUE ;
- Dans le secteur « Z.A DU BUISSON RONDEAU » sur les voies, places et jardins délimités par les voies suivantes :
rue de l'ORME / rue du BUISSON RONDEAU / route de la FOLLEVILLE ;
- Dans le secteur « Centre commercial AUCHAN », sur les voies, places et jardins délimités par les voies suivantes :
Avenue MAGELLAN, avenue Jean BART, Route d'ARPAJON ;
- Dans le secteur « MALASSIS », composé des voies suivantes :
rue de MALASSIS, rue de BEAULIEU
Rue de la ROCHERIE ;
- Dans le secteur « du Parc du COLOMBIER », composé du Parc du COLOMBIER ;
- Dans le secteur « Parc MOESSNER », composé du PARC MOESSNER.

Le présent arrêté s'applique également dans tous les équipements publics municipaux sociaux, éducatifs, sportifs, culturels et scolaires de la Commune de BREUILLET.

ARTICLE 2 : - Cette interdiction prend effet du 01 juillet 2023 au 31 décembre 2023 inclus et sera applicable entre douze heures (12H00) et minuit (00H00).

ARTICLE 3 : - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BREUILLET,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BREUILLET,

Monsieur le Chef des Pompiers de BREUILLET.

FAIT A BREUILLET, LE VINGT ET UN JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS.



Madame le Maire,

Véronique MAYEUR